

**15. Question de Monsieur Matthieu DEGREG, conseiller communal, du 13 avril 2021 -- Vraag van de heer Matthieu DEGREG, gemeenteraadslid, van 13 april 2021.**

*L'avis communal sur le stationnement.*

Les communes ont été invitées par la Ministre de la Mobilité à rendre un avis sur un avant-projet d'ordonnance modifiant l'organisation de la politique du stationnement en région bruxelloise.

L'avis doit en principe être approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Lors du Conseil communal du 3 mars, j'avais insisté pour que cet avis soit – à l'instar d'autres communes – débattu au conseil communal. Le Collège m'avait répondu que le débat sur l'avis de la Commune était impossible dans la mesure où il ne serait approuvé que lors d'un collège suivant, le 9 mars.

Le Collège s'était engagé à communiquer cet avis dès son approbation et qu'un point serait réinscrit au prochain conseil communal.

Sauf erreur de ma part, cet avis n'a jamais été communiqué aux conseillers communaux (en tout cas du groupe socialistes) et aucun point n'a été inscrit par le Collège lors de la réunion du Conseil communal le 31 mars.

Pouvez-vous me transmettre cet avis ?

Et me préciser la date à laquelle cet avis a été approuvé et a été envoyé au cabinet de la Ministre compétente ?

Réponse :

Nous avons bien reçu votre question écrite concernant l'avis communal sur le projet d'ordonnance de stationnement. Je vous prie de trouver en annexe l'avis de la commune de Schaerbeek.

L'avis a été envoyé par courrier le 10 mars 2021 au cabinet de la Ministre de Mobilité, Elke Van den Brandt. Une version papier signée par la Bourgmestre a été envoyée la même semaine. Le 11 mars 2021, nous avons reçu une réponse de la bonne réception du cabinet Van den Brandt avec le message suivant :

*Nous avons bien reçu l'avis de la commune de Schaerbeek et nous remercions d'avoir pris le temps nécessaire pour réaliser cet avis.*

*Tous les avis vont être compilés de manière méthodique par Bruxelles Mobilité qui va en réaliser une synthèse. Cela permettra de produire une série de recommandations d'adaptations de l'avant-projet d'ordonnance.*

**Avis du Collège communal de Schaerbeek sur l'avant-projet d'ordonnance stationnement**

En sa séance du 9 mars 2021, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Schaerbeek :

- A pris acte de l'avant-projet d'ordonnance portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la RBC ;
- A pris acte et appuie l'avis de Brulocalis et ses remarques techniques sur l'avant-projet d'ordonnance ;
- A approuvé les remarques reprises ci-dessous ;
- Demande une concertation avec Bruxelles Mobilité sur l'avant-projet avant présentation au Gouvernement.

### Remarques générales :

- 1) La Commune de Schaerbeek demande que la précédente ordonnance fasse l'objet d'une évaluation avec l'ensemble des communes afin d'identifier ce qui posait problème et que la nouvelle ordonnance puisse le cas échéant y remédier.
- 2) La Commune de Schaerbeek appuie l'objectif général qui vise à répondre autant que possible aux différents besoins de déplacements de chacun.
- 3) La Commune de Schaerbeek demande qu'une concertation avec l'ensemble des communes précède l'adoption de tous les arrêtés d'exécution afin de s'assurer que l'application de l'ordonnance ne souffre pas à posteriori d'un manque de pragmatisme en lien avec les réalités locales.
- 4) La Commune attire l'attention du Gouvernement sur la fixation généralisée d'objectifs en lien, par exemple, avec un pourcentage de stationnement hors voirie à atteindre qui serait inatteignable pour certaines communes. Il y aurait lieu d'adapter les objectifs à des tendances et non à des pourcentages. Il s'agit ici plus d'une question de partage du temps et de l'espace de stationnement que d'une question de lieu de stationnement. Ceci pose donc la question de la nécessité d'avoir un plan local de stationnement, respectant les grands prescrits régionaux, afin de répondre à une nécessaire cohérence entre communes et certainement entre communes au sein d'une même zone de police. Maintenir cette exigence de plan local mais en en simplifiant l'adoption et en renforçant le principe de concertation entre Communes et Région.
- 5) La Commune attire l'attention du Gouvernement sur l'absence de plan d'investissement pour le parking hors voirie qui renforce également les inégalités entre communes.
- 6) La Commune de Schaerbeek insiste sur l'importance de maintenir le respect des prérogatives communales. Une demande d'analyse juridique doit être faite auprès de la Région afin de s'assurer que l'ordonnance n'empiète pas sur les prescrits légaux au risque de voir l'ordonnance être contestée au Conseil d'Etat. Cet aspect est encore renforcé par les articles détaillant le contrôle des Communes par la Région et les menaces de sanctions, le tout de manière unilatérale et non réciproque... Au vu des difficultés actuelles de l'Agence à remplir ses missions déléguées, il y aurait lieu d'évaluer leur efficacité et d'identifier les éventuelles améliorations structurelles à y apporter. A ajouter également l'éclaircissement des rôles et fonctions des partenaires régionaux (GRBC, BXL mobilité et l'Agence PB).
- 7) La Commune attire l'attention sur la vigilance à avoir quant aux moyens de mettre en oeuvre les tarifications différenciées selon des critères socio-économiques et environnementaux ou techniques. Rien ne doit alourdir la charge de travail des communes sans compensation ni rendre encore plus laborieux et moins opérant le travail de l'Agence.
- 8) Concernant les missions de l'Agence, la Commune souhaite maintenir la proposition d'un contrat cadre pour le dépannage sous gestion régionale, maintenir ou développer la gestion d'une centrale d'achat groupé pour les communes qui délèguent (voire même les autres) la gestion du stationnement à l'Agence, ainsi que la mise en place d'une veille juridique qui viendrait en soutien aux communes.
- 9) La Commune de Schaerbeek souhaite le maintien d'une représentation des communes au sein de l'AG et du CA de parking.brussels afin de maintenir leurs rôles de partenaires actifs de parking.brussels plutôt que de les maintenir dans un rôle de public cible impuissant.
- 10) La Commune de Schaerbeek plaide pour une harmonisation des modes de paiement du stationnement.

### Remarques par article :

- 1) **Ajout de la zone grise (art. 4) :**
  - « 1° les conditions de tarification visées au paragraphe 1er sont élaborées de manière à ce que le tarif hors voirie soit inférieur à la tarification en zone grise ;
  - 2° dans un périmètre déterminé par le Gouvernement autour de chaque parking public :

- a) *les zones grises ou les zones rouges sont obligatoires sur la voirie publique ;*
- b) *les zones bleues peuvent être rendues obligatoires par les communes sur les parkings situés sur la voie publique, en dehors de la voirie publique »*

Question(s)/remarque(s) : La coordination des tarifs avec les opérateurs privés semble très difficile à mettre en oeuvre : comment les autorités publiques pourraient-elles influencer les tarifs des opérateurs privés ? A l'inverse, ne faut-il pas craindre une influence du privé sur la tarification du stationnement en voirie ?

En outre, manque de précisions sur la définition du périmètre de la zone grise.

- 2) Il est précisé [dans le commentaire des articles, cf. p.11] qu'un périmètre peut **changer de couleur de zone en fonction de la période de la journée ou de la nuit** (art. 8)

Question(s)/remarque(s) : comment signaler ça concrètement sur le terrain ?

- 3) Limitation à **maximum deux cartes riverains par ménage** (art. 10).

Question(s)/remarque(s) : l'ordonnance donne déjà des orientations en termes de politique d'octroi des cartes de dérogation alors que c'est un débat qui devrait avoir lieu de manière globale, lors de la modification des arrêtés.

- 4) **Nouvelle carte de dérogation** (art. 10) : « **aux professionnels dont l'activité nécessite l'usage permanent d'un véhicule et uniquement pour transporter le matériel indispensable à leur activité** »

Question(s)/remarque(s) : idem. A noter que les arrêtés devront dresser la liste des indicateurs. Il ne revient pas aux communes de faire ce travail.

- 5) **Le Gouvernement peut prévoir pour la carte de dérogation « riverain » des tarifs préférentiels** en fonction (art. 10) : « *1° des caractéristiques techniques et environnementales du véhicule ; 2° de la situation socio-économique du ménage dans lequel se trouve le propriétaire du véhicule.* »

Question(s)/remarque(s) : L'application du principe visé au premier point est-elle possible concrètement ? Sa mise en oeuvre pose question :

- La gestion du stationnement n'a-t-elle pas plutôt vocation à gérer le temps et l'espace de stationnement ? L'emprise du stationnement ne change pas selon les caractéristiques environnementales d'un véhicule. Le poids et la taille du véhicule pourraient être pris en considération, comme c'est d'ailleurs déjà le cas dans le règlement communal. D'autres réglementations régionales s'occupent de cette thématique (cfr LEZ) ;
- Comment concrètement contrôler le suivi socio-économique des ménages ?

- 6) **PACS deviennent facultatifs** (art. 20). Le Gouvernement adoptera par arrêté le contenu des plans d'action en laissant une marge de manoeuvre plus importante qu'auparavant aux communes. La procédure d'élaboration, bien qu'assouplie, reste très stricte.

Question(s)/remarque(s) : Pose la question du statut des PACS existants lorsque rentrera en vigueur la nouvelle ordonnance. La commune de Schaerbeek voudrait que cela soit précisé dans les dispositions transitoires

- 7) **Nouvelle disposition (art. 18) qui permet à la Région d'exercer un contrôle de tutelle à l'égard des Communes en matière de politique du stationnement (compense le caractère non obligatoire des PACS)** : le Gouvernement réalise une évaluation de la mise en oeuvre du PRPS par les Communes. « *Cette évaluation a lieu tous les 24 mois et repose sur un diagnostic complet et détaillé du stationnement sur le territoire communal, dont elle déduit les principales orientations et enjeux, notamment en regard des objectifs fixés par la Région.* »

***Cette évaluation est au minimum construite sur base d'un rapport d'expertise réalisé par l'Agence du stationnement, constitué sur la base d'une analyse du règlement-redevance communal de stationnement et de bilans chiffrés actualisés :***

*1° de l'offre en stationnement, détaillée par type et catégorie ;*

*2° de la demande en stationnement par tronçon de rue, à différents moments représentatifs de la journée ;*

*3° de rotations mesurées dans les secteurs clés du territoire communal. »*

Question(s)/remarque(s) : Les communes devraient participer à la fixation des indicateurs de réussite ; les communes sont trop différentes pour pouvoir être évaluées sur base des mêmes indicateurs. A cet égard, l'outil PACS permettait de préciser les indicateurs de sorte à ce qu'ils soient adaptés aux situations locales. A défaut d'un PACS obligatoire, il faudrait que les modalités d'évaluation soient précisées.

8) **Nouvelle disposition qui prévoit des sanctions pour les Communes en cas d'évaluation négative par le Gouvernement (art.19)** : « *En cas de persistance de tout ou partie des manquements constatés par le Gouvernement, ce dernier peut :*

*1° adopter les mesures de substitution nécessaires à la bonne exécution du plan régional de stationnement ;*

*2° rendre les communes non éligibles aux subsides régionaux et faire suspendre le versement des produits du stationnement. »*

Question(s)/remarque(s) : Il convient de préciser ce qu'est une évaluation négative. La commune de Schaerbeek attire l'attention sur le fait que les résultats (ex : rotation en zone rouge) ne reflètent pas toujours les investissements consentis par la commune. Les sanctions visées dans cet article semblent disproportionnées. Les redevances de stationnement relèvent de la compétence communale. Il n'est donc pas acceptable que le Gouvernement suspende ce versement aux communes. D'autant que certaines communes ont délégué à l'Agence et d'autres pas.

Enfin, l'évaluation est construite sur base d'un rapport d'expertise réalisé par l'Agence : le nouveau rôle de régulateur octroyé à l'agence de stationnement risque de poser un problème de conflit d'intérêt concernant l'évaluation et le contrôle des communes n'ayant pas délégué la compétence de stationnement à l'Agence.

De manière générale sur le fond, si des sanctions existent pour les communes, il faudrait pouvoir également évaluer la qualité de service de l'Agence et prévoir des sanctions en cas d'évaluation négative.

9) **Les missions de l'Agence ont été actualisées et complétées** au regard des objectifs prévus par Good Move (art. 30)

Question(s)/remarque(s) : Comment consolider les missions de base de l'Agence, qui ne sont pas encore parfaitement remplies, alors qu'on augmente le nombre de ses missions? La commune de Schaerbeek demande que l'Agence fasse une évaluation de son fonctionnement actuel avant que lui soit attribuées davantage de missions.

10) **Précision des modalités d'indemnisation des Communes** pour les coûts supportés en matière de contrôle et de perception, **et mise en place d'un mécanisme de sanction** (art.45):

Question(s)/remarque(s) : La commune de Schaerbeek apprécie la volonté de transparence. Elle souligne néanmoins que si l'Agence ne transfère pas les recettes du stationnement dans les temps, c'est la commune qui est sanctionnée. Cela rejoint la remarque concernant la nécessité de réciprocité dans l'évaluation et les sanctions. 4

Pas de précision quant à la méthode de calcul des 15%, notamment des coûts. Il ne ressort pas de cet avant-projet d'ordonnance que le calcul des 15% sera modifié ou précisé. Rien n'annonce une modification de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2012 fixant les modalités de répartition finale et les modalités de versement du produit des recettes du stationnement.

11) **Pas de modification sur le contenu de l'article relatif au contrôle et à la perception** (art. 42 = art. 40 de l'ordonnance de 2009) :

*« 1° la Commune exerce elle-même les compétences « contrôle » et « perception » (§1er) ;*

*2° la Commune transfère ces compétences à l'Agence (§ 2) ; **ce n'est que dans cette hypothèse, qu'il existe la faculté pour l'Agence de désigner un opérateur privé unique** »*

Question(s)/remarque(s) : Que peut faire la commune qui a délégué à l'Agence si celle-ci n'exerce pas bien sa mission et refuse de déléguer à un opérateur privé ? La Commune de Schaerbeek voudrait qu'il ne revienne pas à l'Agence d'étudier la nécessité de déléguer au privé. Il faudrait ajouter dans l'ordonnance à qui revient cette décision.